



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Roe Herring Exemption Notice

Avis d'exemption visant le hareng plein

C.R.C., c. 837

C.R.C., ch. 837

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Notice Excepting Certain Roe Herring from the Operation of Section 29 of the Fisheries Act

- 1 Short Title
- 2 Exemption

TABLE ANALYTIQUE

Avis soustrayant une certaine catégorie de hareng plein à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries

- 1 Titre abrégé
- 2 Exemption

CHAPTER 837

FISHERIES ACT

Roe Herring Exemption Notice

Notice Excepting Certain Roe Herring from the Operation of Section 29 of the Fisheries Act

Short Title

1 This Notice may be cited as the *Roe Herring Exemption Notice*.

Exemption

2 Roe herring caught along the coast of British Columbia and from which roe has been extracted is hereby excepted from the operation of section 29 of the *Fisheries Act*.

CHAPITRE 837

LOI SUR LES PÊCHES

Avis d'exemption visant le hareng plein

Avis soustrayant une certaine catégorie de hareng plein à l'application de l'article 29 de la Loi sur les pêcheries

Titre abrégé

1 Le présent avis peut être cité sous le titre : *Avis d'exemption visant le hareng plein*.

Exemption

2 Le hareng plein capturé sur les côtes de la Colombie-Britannique dont la coque a été extraite est soustrait à l'application de l'article 29 de la *Loi sur les pêcheries*.